

PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE L'UPA

Demande relative aux conditions de service
en électricité
(R-3964-2016)

Le 5 mai 2017



UPA POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR
L'Union des producteurs agricoles

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Abonnement au service d'électricité :
 - Obligation de renseignement du Distributeur sur les Tarifs et Conditions lors de la demande d'abonnement au service d'électricité
 - Nécessité de clarifier la correction de la facture
- Demande d'alimentation
 - Détermination des travaux inclus dans le service de base
 - Calcul des montants à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

Régie de l'énergie

DOSSIER:
R. 3964.2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE

05/05/2017
Date:
E. UPA. 0020
Pièces n°: 1



**ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
– OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU
DISTRIBUTEUR**

**ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ –
OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU
DISTRIBUTEUR**

- Contexte : certains clients, comme les producteurs agricoles, sont admissibles à plusieurs tarifs
- Enjeu : ces clients ont-ils accès à suffisamment d'information lors de leur abonnement au niveau des tarifs admissibles?
 - Nouveaux abonnements
 - Transferts d'abonnement

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

- D-2001-60 : codification de l'obligation de confirmer les caractéristiques de l'abonnement (application mai 2002)
- Processus actuel lors d'une demande d'abonnement
 1. Le client fournit les renseignements requis par le Distributeur (annexe I des CSÉ)
 - le maître électricien remplit et transmet au Distributeur le permis, contenant les informations plus techniques, telles l'intensité nominale et les charges raccordées
 2. Le Distributeur détermine le tarif et l'indique sur la confirmation d'abonnement transmise au client
 3. Le client est informé de son tarif lors de la réception de sa confirmation d'abonnement
 - Il peut demander une correction de tarif dans les 10 jours

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR LORS DE LA DEMANDE

- Processus actuel lors d'un transfert d'abonnement
 1. Le client fournit les renseignements requis par le Distributeur (annexe I des CSÉ)
 2. Pour une installation existante, le Distributeur reconduit mécaniquement le tarif précédent
 3. Le client est informé de son tarif lors de la réception de sa confirmation d'abonnement
 - Il peut demander une correction de tarif dans les 10 jours

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

- Processus actuel en cours d'abonnement
 1. Le Distributeur applique le texte des tarifs :
 - Il valide si le client a droit à ce tarif ou s'il n'est plus admissible à un tarif. Le cas échéant : **application d'un changement de tarif**
 2. Le Distributeur peut optimiser le tarif du client : évaluation avec des indicateurs monétaires : **proposition de changement de tarif**

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

- Problèmes pratiques soulevés par les procédures actuelles :
 - La collecte d'information n'est pas systématique pour les nouveaux clients : un nouvel abonnement et un transfert d'abonnement ne sont pas traités de la même façon
 - Pour un abonnement existant, le Distributeur présume que le nouveau client connaît l'ancien tarif
 - **En l'absence de collecte systématique d'information, le Distributeur ne détermine pas nécessairement le tarif adéquat à un nouveau client**

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

- Problèmes pratiques soulevés par les procédures actuelles :
 - Le nouveau client n'est pas mis en situation de faire un choix :
 - La confirmation d'abonnement mentionne seulement le tarif applicable, pas les différents tarifs admissibles
 - Lorsque l'usage agricole est indiqué, dans le cas d'un nouvel abonnement, le Distributeur répond :
 - Utilisation du cadre de référence HQ-UPA
 - Un producteur agricole n'est pas d'emblée au tarif D
 - Lorsque l'usage agricole est indiqué, dans le cas d'un transfert, le Distributeur répond :
 - Reconduction mécanique du tarif précédent, il n'y a pas d'analyse

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

- L'UPA salue le souhait du Distributeur :
 - D'être davantage proactif
 - D'aller au-delà de son obligation générale d'informer
 - De faciliter l'accès à l'information (Conditions et Tarifs)
- Avantages pour le Distributeur et les clients :
 - Moins de corrections de facture, moins de plaintes

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU DISTRIBUTEUR

Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- D'intégrer, dans la confirmation d'abonnement, les obligations de renseignement additionnelles suivantes :
 - Présentation des autres tarifs admissibles
- De proposer par défaut le tarif D aux nouveaux clients ayant indiqué usage agricole sur le formulaire « renseignements requis du client »
- De modifier le texte des CSÉ, à l'article 2.1, section *Acceptation de votre demande a)*
 - pour y ajouter à la fin de la première phrase : « et le cas échéant, vous indiquera les tarifs auxquels vous êtes admissibles »

T



ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ -
CORRECTION DE FACTURE

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ - CORRECTION DE FACTURE

- **Un changement d'usage** induit un changement de tarif et les éventuelles corrections qui y sont liées
- **Constat** : le client doit se référer à un autre document (Tarifs) pour comprendre la modalité de correction de sa facture dans certains cas (ex. : changement d'usage ou tarif DT)



Les modalités de correction de facture ne sont pas claires à la lecture des CSÉ seules

12

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ - CORRECTION DE FACTURE

- **Attribution initiale d'un mauvais tarif**
- **Constat** :
 - Avant 2002, la correction d'un mauvais tarif attribué lors de l'abonnement pouvait entraîner une correction de facture jusqu'à 36 mois en arrière, selon les CSÉ proposées
 - Après 2002, la correction d'un mauvais tarif attribué à l'abonnement peut entraîner une correction de facture selon les Tarifs
 - **Un même type d'erreur, deux textes et deux modalités de correction différentes**

13

CORRECTION DE FACTURE

- Constats :
 - La section sur la correction de facture manque encore de clarté
 - Complexité pour le client de devoir se référer à deux textes
 - Les réponses fournies par le Distributeur en DDR ont apporté d'importants éclaircissements et une façon synthétique de présenter les différents cas de figure (tableau 5.4 du document HQD-16, document 4, pages 26-27)

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ - CORRECTION DE FACTURE

Pour ces raisons, l'UPA demande :

À la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :

- de dresser la liste des situations où les cas de correction de facture sont exclus des CSÉ en y précisant, pour chacune, les modalités de correction applicables
- d'intégrer dans les CSÉ un tableau synthèse similaire à celui fourni dans la réponse à la question 5.4 de la DDR n°1 de la FCEI qui décrirait les différentes modalités relatives aux corrections de facture et la période de rétrofacturation associée



DEMANDE D'ALIMENTATION

DEMANDE D'ALIMENTATION

- Travaux inclus dans le service de base
 - Des inégalités persistent entre milieu rural et milieu urbain
 - L'investissement nécessaire pour accéder au réseau crée une barrière à l'entrée et affecte la croissance des ventes de HQ
 - Les exploitations agricoles sont nécessairement plus éloignées du réseau
 - La construction d'une ligne aérienne coûte plus cher en milieu urbain qu'en milieu rural
 - Impact sur la croissance et l'efficacité énergétique des exploitations agricoles

DEMANDE D'ALIMENTATION

- Accès au réseau triphasé
 - Inclusion à l'article 8.4.1 des CSÉ : une amélioration
 - Toutefois, à la suite du témoignage du Distributeur, la question de l'évaluation de la nécessité de remplacer la ligne (ex. : monophasée par triphasée) demeure obscure (article 8.4.1 *in fine*).
 - S'il existe des critères pour déterminer la nécessité de remplacer la ligne, ceux-ci devraient être explicitement inclus dans les CSÉ après discussion avec les intervenants

Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- de s'assurer que le service de base, particulièrement en matière de réseau triphasé, ne crée ou n'accroît pas l'iniquité entre la clientèle en milieu rural et celle en milieu urbain

DEMANDE D'ALIMENTATION

- Calcul du montant à payer pour les travaux – prolongement de ligne

	1 m de ligne triphasée
Inflation 2007-2017	+20 %
Coût CSÉ 2007 vs Coût CSÉ 2017	+50 %
Coût CSÉ 2005 actualisé (2017)	59 - 72 \$
Coût CSÉ 2017	74 - 87 \$

DEMANDE D'ALIMENTATION

- Calcul du montant à payer pour les travaux – prolongement de ligne
 - Les coûts des travaux ne vont pas baisser, selon les réponses du Distributeur lors de l'audience
 - Les éventuels gains sont appliqués aux revenus requis, donc à l'ensemble de la clientèle par les Tarifs
 - Les éventuels gains ne bénéficient pas aux clients qui assument les coûts au détriment :
 - Du développement de la clientèle
 - De l'efficacité énergétique

DEMANDE D'ALIMENTATION

- Calcul du montant à payer pour les travaux – prolongement de ligne

Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- De réaliser un balisage des montants attribués aux coûts des travaux d'alimentation électrique, particulièrement pour le prolongement de ligne aérienne en milieu rural et le réseau triphasé, en distinguant le milieu rural et le milieu urbain

